

## Session « Hébergement et grande dépendance »

### I. Isabelle Hachez, « Hébergement et grande dépendance : vers une grammaire de la désinstitutionnalisation en droit international des droits fondamentaux »

Dans cette première communication, ancrée dans la discipline juridique, il conviendra tout d'abord de rendre compte des enseignements de la décision du 18 mars 2013 rendue à l'égard de l'État belge par le Comité européen des droits sociaux (CEDS, réclamation collective n° 75/2011), qui, en guise de première approximation, peuvent être résumés de la manière suivante. Le Comité conclut à une violation des articles 14, § 1, (droit au bénéfice des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), le cas échéant couplé à l'article E (non-discrimination), de la Charte sociale européenne révisée. En soutien de son dispositif, le Comité souligne tout à la fois une carence dans les solutions d'accueil pour les personnes adultes souffrant d'un handicap de grande dépendance et leurs familles, et la nécessité d'offrir une pluralité d'options pour garantir une liberté de choix effective. Dans l'esprit du Comité, les institutions font partie des options à garantir, aux côtés d'autres dispositifs, et incarnent « la méthode la plus appropriée » pour les personnes de grande dépendance, « la gravité des déficiences de (leur) santé (...) les expos(ant) à un manque total de maîtrise de leur vie » (§ 123). Ce disant, la décision commentée – qui est antérieure à l'adoption de l'observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapées – entend s'inscrire dans la mouvance du droit international, et en particulier de l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui est expressément cité. Parmi les points saillants de cette décision, on relèvera la place ménagée à une forme d'institution, non autrement définie par le Comité européen (compar. avec les précisions données par la partie réclamante – la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme – aux § 65 et 170), la compréhension de la grande dépendance, l'attention accordée à la vulnérabilité des personnes de grande dépendance mais également à leur entourage.

L'idée serait ensuite d'analyser jusqu'où et dans quelle mesure ces enseignements sont conciliables avec la position défendue par le Comité des droits des personnes handicapées et relayée par l'Union européenne dans ses politiques afférentes aux fonds structurels européens. Ce second temps conduira à identifier les points de tension qui émaillent le droit des droits fondamentaux en la matière, et, avertis de ceux-ci, à esquisser une grammaire de la désinstitutionnalisation adossée aux différentes sources, *hard* ou *soft*, qui le configurent. Plus précisément, la grammaire évoquée tentera de conjuguer les attentes des acteurs (en discutant notamment, dans ce cadre, les notions d'autonomie et de grande dépendance), les conditions d'une liberté de choix effective et les formes contemporaines de l'institution appréhendées sur fond d'un processus de désinstitutionnalisation. Surtout, la grammaire esquissée sera sous-tendue de l'éclairage, essentiel, des acteurs de la société civile composant la session. Les dialogues qui se noueront entre les différents intervenants offriront de questionner les enjeux de la désinstitutionnalisation au-delà et en deçà des textes et des interprétations qui configurent le droit international des droits fondamentaux en la matière, au plus près de certaines réalités de terrain.

**Bibliographie indicative (présentée de manière chronologique à l'intérieur de chaque type de sources)**

**Sources législatives**

Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées, art. 19

Charte sociale européen révisée, art. 15

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 26

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

**Sources doctrinales**

A. D'ESPALLIER, S. SOTIAUX et J. WOUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 141 p.

I. HACHEZ, « L'inclusion des personnes en situation de handicap : du *soft law* au *hard law* et inversement », *Soft law et droits fondamentaux*, Actes du colloque de Grenoble des 4 et 5 février 2016, sous la direction de M. Ailincai, Paris, Pedone, 2017.

G. PALMISANO, « Article 19 :Living Independently and Being Included in the Community », *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A commentary*, V. Della Fina, R. Cera, G. Palmisano (eds.), Springer, 2017, 748 p.

J. FIALA-BUTORA, A. RIMMERMAN et A. GUR, « Article 19: Living independently and being included in the community », *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A commentary*, I. Bantekas, M.A. Stein et D. Anastasiou (eds.), Oxford University Press, 2018, 1376 p.

N. BERNARD, « La politique du logement en faveur des personnes porteuses d'un handicap, au dilemme entre institutionnalisation et adaptation de l'habitat », obs. sous Cass., 16 mars 2015 et CEDS, RC n° 75/2011, *Les grands arrêts en matière de handicap*, sous la direction de I. Hachez et J. Vrielink, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 432 à 458

G. QUINN, « Covid-19 and Disability : a War of Two Paradigms », *Covid-19 and Human Rights*, M. Kjaerum, M. Davis et A. Lyons (eds), Routledge, 2021

I. HACHEZ et L. TRIAILLE, « Covid et handicaps au prisme des institutions et de la désinstitutionnalisation », Revue en ligne *Droits fondamentaux et pauvreté*, n°4/2021, novembre 2021 (<https://droitpauvrete.be/covid-handicaps-institutions-desinstitutionnalisation-4/>)

### ***Sources jurisprudentielles***

CEDS, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, rendue dans le cadre de la RC n° 75/2011, *FIDH c. Belgique*

Cour eur. D.H., *McDonald v. The United Kingdom*, 20 May 2014

CEDS, R.C. n° 197/2020, *Validity c. Finlande*

### ***Observation générale***

Observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapées sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société

### ***Rapports***

United Nations Human Rights, *Getting a life. Living Independently and Being Included in the Community*, April 2012, 90 p.  
[https://europe.ohchr.org/Documents/Publications/Getting\\_a\\_Life.pdf](https://europe.ohchr.org/Documents/Publications/Getting_a_Life.pdf)

N. CROWTHER, G. QUINN et A. HILLEN-MOORE, *Opening up communities, closing down institutions: Harnessing the European Structural and Investment Funds*, November 2017, 48 p.

O. GÎRLESCU, *Inclusion for all: achievements and challenges in using EU funds to support community living. Community Living Europe -Structural Funds Watch*, November 2018 (<https://codeofgoodpractice.com/wp-content/uploads/2019/05/Structural-Funds-Watch-Achievements-and-Challenges-in-using-EU-funds-to-Support-Community-Living.pdf>)

N. CROWTHER, *The right to live independently and to be included in the community in the European States*, Academic Network of European Disability Experts (ANED), 2019, 71 p.

European Expert Group on the transition from institutional to community-based care, *EU Funds checklist to promote independent living and deinstitutionalisation*, November 2019, updated May 2021, 30 p.

J. SISKA et J. BEADLE-BROWN, *Report on the transition from institutional care to community-based services in 27 EU member States*, 2020, 124 p.  
<https://deinstitutionalisationdotcom.files.wordpress.com/2020/05/eeg-di-report-2020-1.pdf>

Special Rapporteur on the rights of persons with disabilities and the Special Rapporteur on adequate housing, Communication to the European Commission raising concerns about the

inappropriate use of European Structural and Investment Funds to maintain institutional care, including by replacing large institutions for persons with disabilities with smaller institutions in several countries of the European Union, May 2020

ENIL, *Lost in interpretation. The use of ESI Funds during 2104-2020 and the impact on the right of persons with disabilities to independent living*, 2020, 46 p.

European Commission, Union of Equality, *Strategy for the Rights of Persons with Disabilities 2021-2030*

## **II. Cinzia Agoni, « J'habite dans ma maison et pas dans celle où tu travailles ... une autre institution est possible »**

Bien que le Comité européen des droits sociaux (CEDS) considère que le modèle institutionnel classique incarne « la méthode la plus appropriée » dans l'accompagnement des personnes de grande dépendance physique et mentale, au vu de leur grande vulnérabilité, une partie de ces dernières et leurs familles exigent d'autres options d'accueil. « Les murs ne rassurent plus » ; au contraire, ils sont désormais vus comme des barrières. Le mouvement « Personnes d'abord », les réflexions autour de la CDPH et la réalité institutionnelle, dont les contraintes vont trop souvent à l'encontre des droits individuels, ont une part importante dans le changement des mentalités et de la philosophie de l'accompagnement du handicap. Le nouveau paradigme (un modèle d'accueil basé sur le droit et l'inclusion dans la société) s'est amorcé depuis des décennies partout dans le monde et chez nos voisins proches, notamment aux Pays-Bas. Il a plus tardivement fait une brèche en Belgique dans les parties néerlandophone et germanophone du pays. Des exemples à l'étranger démontrent qu'il est possible d'individualiser les aides et services dans le cadre d'un accueil collectif si l'on construit cet accueil à partir des besoins de chacun, et non de modèles préétablis ancrés davantage dans les besoins du personnel aidant. Le concept plus pragmatique de « client » (*versus* le concept de « bénéficiaire ») s'associe à celui d'auto-détermination des personnes en situation de handicap, quel que soit leur niveau d'autonomie physique ou intellectuelle.

Depuis la condamnation par le CEDS, la Flandre a définitivement adopté le financement individualisé de support par le biais de budgets personnalisés qui permettent aux personnes de choisir et « acheter » des services différenciés, en fonction de leurs besoins et souhaits propres. Il est donc possible de financer les services nécessaires soit dans un lieu de vie individuel soit dans le cadre d'une vie en communauté. C'est la personne en situation de handicap qui décide où et comment elle souhaite vivre.

La partie francophone du pays reste malheureusement à la traîne, avec une philosophie qui relève encore d'une approche caritative. Les personnes handicapées doivent s'adapter aux modèles institutionnels proposés et à des règles de vie qui répondent davantage aux besoins du personnel qui y travaille (nombreux sont les exemples rapportés par les familles). Dans un contexte où la demande dépasse très largement l'offre, la toute-puissance institutionnelle s'installe.

Ces dernières années, l'implication de parents conscientisés aux droits dans la création de services d'accueil a permis d'apporter des réponses mieux adaptées aux besoins des personnes en situation de grande dépendance. Des exemples existent en Région bruxelloise avec la création de petites unités d'accueil à caractère familial qui s'inspirent des modèles hollandais. Ces projets s'accompagnent non seulement d'une plus grande satisfaction des usagers et de progrès notables dans leur développement personnel et leur autonomie, mais aussi d'une valorisation importante du personnel accompagnant. Hélas, ces projets se confrontent encore aujourd'hui au manque de souplesse administrative et peinent à s'imposer dans une société très peu inclusive. La ségrégation systémique du handicap, dès son annonce et tout au long du parcours scolaire, est une norme difficilement remise en question, malgré les traités ratifiés par l'État belge.

### **Bibliographie indicative (présentée de manière chronologique à l'intérieur de chaque type de sources)**

#### **Sources doctrinales**

K. ERICSSON et J. MANSELL, "Introduction : towards deinstitutionalization", *Deinstitutionalization and Community Living. Intellectual disability services in Britain, Scandinavia and the U.S.A*, Mansell, J. and K. Ericsson (eds.) London, Chapman & Hall, 1996

G. VAN HOVE, *Het recht van alle kinderen. Inclusief onderwijs. Het perspectief van ouders en kinderen*, Aco, Leuven, 1999

J. VAN LOON, *Arduin. Emancipation and Self-determination of People with Intellectual Disabilities. Dismantling Institutional Care*, Universiteit Gent, 2005, p. 48

D. FELCE, "Quality of life for adults with a severe intellectual disability and autism in community residential accommodation", Intervention à l'Université d'Automne de l'ARAPI, 2005

#### **Autres études**

Etude d'Inforautisme asbl, « J'habite dans ma maison », Avril 2008 (<https://fr.readkong.com/page/j-habite-dans-ma-maison-9180809>)

Les Pilotis asbl, actes du Colloque « J'habite dans ma maison », septembre 2010 ([http://www.les-pilotis.be/IMG/pdf/2010-09\\_-\\_Actes.pdf](http://www.les-pilotis.be/IMG/pdf/2010-09_-_Actes.pdf))

*Habitat et inclusion sociale des personnes en situation de handicap - Pour la solidarité* European think & do tank, 2013 (<https://www.pourlasolidarite.eu/fr/publication/habitat-et-inclusion-sociale-des-personnes-en-situation-de-handicap-cadre-normatif-et>)

C.E.D.I.S., *Guide de Bonnes pratiques en matière de désinstitutionnalisation*, 2016 (<http://www.cedis-europe.org/wp-content/uploads/2016/01/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-de-desinstitutionnalisation.pdf>)

#### **Sites**

European Coalition for Community Living (<http://www.community-living.info/?page=204>)

GAMP- Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance ([www.gamp.be](http://www.gamp.be))

Mouvement Personnes d'abord (<http://www.mouvementpersonnedabord.be/index.htm>)

Les Pilotis asbl ([www.les-pilotis.be](http://www.les-pilotis.be))

### **III.     Vincent Fries, « Dépendant au jour le jour : de l'idéal inclusif à la réalité de terrain »**

Cette communication ira au-delà des conclusions juridiques du Comité européen des droits sociaux pour poser la question, sur le terrain, de l'institutionnalisation ou non, de processus idéalement inclusifs.

Dans cette perspective, nous commencerons par définir l'autonomie et la dépendance vis-à-vis d'une tierce personne et à nous accorder sur la notion de handicap. Définir correctement ces notions a une implication sur la manière d'appréhender l'institution, l'aide individualisée et personnalisée ainsi que l'assistance personnelle. L'autonomie, c'est avant tout la capacité de prendre des décisions par soi-même. On peut être totalement dépendant d'une tierce personne et parfaitement autonome - c'est mon cas. Dans cette logique, c'est la société qui, au quotidien, produit le handicap, et non pas la personne atteinte de déficience.

Ensuite, l'attention portée à la réalité de terrain et aux besoins des uns et des autres doit conduire à reconnaître le rôle que les institutions continueront à jouer. Si « l'institution » aura toujours une place dans l'avenir, elle doit être réformée de manière globale, systémique et transversale et se prêter elle-même à une certaine forme de désinstitutionnalisation. Rejoindre un lieu de vie collectif devrait toujours être le résultat d'un choix posé par la personne en situation de handicap ou celui de ses aidants proches lorsqu'elle n'a pas la capacité de choisir et de décider par elle-même. Ceci nous amène à notre troisième point.

Les réformes futures devront mettre au centre l'individu et la liberté de la personne en situation de handicap dans tout ce qui la concerne, du plus général au plus intime de ses besoins. Il en va de sa santé, comprise, à la suite de l'OMS, comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Or, derrière le discours de l'autonomie et du respect de la vie privée, se cache une machinerie validiste qui ne respecte pas la liberté et les choix personnels des personnes en situation de handicap, en ce compris d'avoir la liberté de choisir les personnes qui les assistent, ce qui est en réalité très institutionnalisant. On peut plus généralement se demander si les systèmes d'accompagnement existants, comme les services d'aide à la vie journalière auxquels j'appartiens, ne sont pas institutionnalisant dans leur fonctionnement quotidien.

Enfin – et ce sera notre quatrième et dernier point, il ne suffit pas de penser un lieu de vie adapté en son intérieur aux besoins et souhaits de la personne en situation de handicap. Il

faut aussi le penser de manière telle qu'il permette à la personne en situation de handicap de participer à la vie de la société.

Revisiter les lieux de désinstitutionalisation au départ de ce que l'on cherche à quitter au sein des institutions peut être une manière éclairante de tenter d'identifier les étapes qu'il reste à parcourir pour atteindre une société inclusive, respectueuse des principes d'autonomie et de liberté de choix de tout un chacun. Au travers des quatre points évoqués, et sur fond des enseignements livrés par la décision du Comité européen des droits sociaux en réponse à la réclamation collective n° 75/2011, cette communication rendra compte d'une expérience de vie en situation de « grande dépendance » et des écueils toujours rencontrés, la situant encore loin de l'idéal de la désinstitutionalisation.

### **Bibliographie indicative**

Licencié en psychologie et en communication sociale de l'université catholique de Louvain à Louvain-la-Neuve, Vincent Fries est totalement dépendant d'une tierce personne car atteint d'une myopathie. Il est actif dans le domaine associatif et politique concernant le handicap physique notamment, et membre, à titre personnel, de plusieurs associations représentatives. Il intervient régulièrement pour témoigner de son expérience personnelle, sur les thématiques du handicap, de l'inclusion des personnes handicapées, de la sexualité des personnes handicapées physiques, de l'égalité des chances, ... (cf. par ex. : <https://www.unia.be/fr/sensibilisation-et-prevention/campagnes/jai-des-droits>). Outre son vécu personnel (sa première source), ses interventions sont entre autres nourries des échanges qu'il entretient avec l'AViQ et Unia

#### **IV. Grégory de Wilde, « Quand l'institution tente de répondre aux défis de la désinstitutionalisation, retour sur le projet de diversification de l'ASBL Horizons Neufs »**

Et si l'institution était finalement promotrice d'inclusion et d'individuation ? Si les réponses apportées par les acteurs professionnels permettaient une vraie ouverture et des perspectives originales, en phase avec les projets de chaque personne et en résonance avec le contexte ambiant ?

En reprenant la direction de l'ASBL Horizons Neufs, j'ai reçu l'héritage de cinquante années de réflexions et de réalisations menées par des familles de personnes ayant un handicap mental modéré à profond, en bonne intelligence avec des professionnels engagés et avec les personnes elles-mêmes. Ces réflexions campées dans les années '60-'80 visaient l'épanouissement des personnes handicapées au sein de trois lieux de vie communautaires à taille humaine répartis dans la ville de Louvain-la-Neuve. Penser la vie des personnes hors de l'institution familiale était au cœur des préoccupations de l'époque. Avec le temps, c'est un projet d'appui à l'autodétermination des personnes qui a germé dans ces nouveaux chez-soi.

L'énergie fondatrice d'Horizons Neufs, appuyée par un portage associatif, a garanti des services de qualité globalement reconnue. Mieux, sa structuration et son professionnalisme autorisés par des moyens publics structurels, ont permis la création de nouvelles réponses

aux besoins rencontrés. Aux trois résidences du début se sont ajoutés cinq logements supervisés entre 2014 et 2021. A l'autre bout du spectre en termes d'intensité de soutien, un projet de résidence adaptée au vieillissement des personnes handicapées se concrétisera dans les prochains mois et une habitation de petite taille pour sept personnes de grande dépendance (double diagnostic / autisme / besoins spécifiques) est à l'étude. Au final, ce sont près de 90 personnes qui pourront évoluer dans un réseau de neuf services adaptés au fil de leurs besoins et de leurs souhaits.

Penser l'institution en termes de réseau de services évolutifs nous semble favoriser des parcours originaux à chaque personne accompagnée. Cela réduit l'évidence de la solution unique et définitive et pousse à une réflexion constante nourrie par l'ensemble des acteurs en jeu quant à la place des personnes handicapées dans la cité.

Le mouvement de désinstitutionnalisation s'appuie sur le potentiel des personnes en institution. Il ouvre des possibilités d'existence aux « oubliés ». C'est, plus encore, une vague contre la ségrégation sociale. Il replace, en outre, la société ainsi que l'entourage des personnes handicapées face à leurs responsabilités.

La question pourrait néanmoins se poser de savoir dans quelle mesure l'offre de service résidentielle répond aussi aux risques de socialisation déficitaire et d'hypostimulation dans un environnement désinstitutionnalisé. Si la formule institutionnelle ne correspond pas à toute personne, du fait de ses contraintes communautaires et de ses inerties, pouvons-nous lui reconnaître, notamment, les avantages de la concentration de services adaptés et de la démultiplication d'opportunités de rencontres ?

L'expérience nous enseigne qu'il est possible de vivre heureux en institution. Aucun résident d'Horizons Neufs ne le dira en ces mots... ils parleront plutôt de leur chez eux.

Et si, finalement, plutôt que de pointer les structures en place, nous parlions de la désinstitutionnalisation des pratiques d'accompagnement et de vraie autodétermination ?

### **Bibliographie indicative**

G. DE WILDE, « Réflexions autour du concept de désinstitutionnalisation au regard de la réalité mexicaine des communautés de l'Arche », Travail de fin d'études, Institut Cardijn, 2002.

Rencontres autour de la désinstitutionnalisation au Québec avec la fédération UNESSA, octobre 2019

### **V. CSNPH, « La désinstitutionnalisation des personnes en situation de handicap vue par le Conseil Supérieur National belge des Personnes Handicapées »**

Créé en 1967, le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) rassemble, au niveau fédéral belge, des personnes ayant toutes une expérience du terrain et une expertise reconnue dans le domaine du handicap. Dans le cadre de sa mission consultative, le CSNPH a adopté, en novembre 2018, une note de position sur « la désinstitutionnalisation des personnes handicapées ». Celle-ci s'inscrit dans le débat sur la désinstitutionnalisation qui a pris

corps dans le giron de l'article 19 de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées. Cet article, qui consacre, notamment, le droit, pour les personnes handicapées « de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre », a été interprété de différentes manières par les organes de contrôle internationaux. Le Comité des droits des personnes handicapées, qui est l'organe de contrôle de la Convention éponyme, a délivré une interprétation de cette convention que l'on pourrait qualifier de maximaliste. Il plaide pour la fermeture des institutions d'hébergement (en ce compris les « modes d'hébergement 'satellites', c'est-à-dire d'hébergements ayant l'apparence de logements autonomes (appartements ou maisons individuelles) mais qui sont reliés à une institution »), doublée de réformes structurelles en soutien de services d'appui personnalisés. Dans la décision qui tient de fil rouge aux différentes interventions de cette session, le Comité européen des droits sociaux a quant à lui dénoncé le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, défendant ce faisant une position moins radicale que celle du Comité onusien. C'est dans ce contexte international que le CSNPH a été amené à lui-même se positionner dans le débat, à un moment où, au nord du pays, la Communauté flamande avait déjà « basculé du financement des structures destinées aux personnes handicapées vers un financement octroyé directement aux personnes handicapées elles-mêmes » (C.C., n° 42/2016, B.11).

Là où la plupart des acteurs évitent de définir la désinstitutionnalisation, le CSNPH prend soin de préciser la manière dont il la comprend : « non pas comme la fermeture *stricto sensu* de toute structure collective, quel que soit sa philosophie de fonctionnement, son degré d'ouverture ou sa taille mais plutôt comme un processus global de planification de la transformation profonde des lieux de vie collectifs. Cette transformation est fondée sur la qualité de vie et le respect des droits des personnes en situation de handicap, tels qu'énoncés dans la Convention ». Dans sa note de position, le CSNPH identifie ensuite un certain nombre d'indicateurs d'institutionnalisation dont la pertinence dépasse les seuls lieux de vie collectif pour toucher la vie à domicile. Toujours dans cette même note, le CSNPH a enfin développé cinq critères essentiels à une transition respectueuse du bien-être et de la qualité de vie des personnes handicapées. Ce sont les lignes directrices de cette note de position que le CSNPH souhaiterait présenter et mettre en débat, à l'aune de l'évolution du droit international des droits de l'homme et des retours d'expérience qui trouveront un lieu d'expression privilégié dans le cadre de la session proposée.

### **Bibliographie indicative (présentée de manière chronologique à l'intérieur de chaque type de sources)**

#### ***Source doctrinale***

E. DELRUELLE, « Quelle « désinstitutionnalisation » ? Pour une approche politique des institutions », Revue d'Action sociale et Médico-sociale, 2011

#### ***Sources jurisprudentielles***

CEDS, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, rendue dans le cadre de la RC n° 75/2011, *FIDH c. Belgique*

C.C., n° 42/2016, 17 mars 2016

***Observation générale***

Observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapée sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société

***Autres études***

[https://deinstitutionalisationdotcom.files.wordpress.com/2018/04/common-european-guidelines\\_french-version.pdf](https://deinstitutionalisationdotcom.files.wordpress.com/2018/04/common-european-guidelines_french-version.pdf)

Plan national pour la reprise et la résilience, Belgique, 30 avril 2021, p. 420 et s, spéc. p. 422

\*